

## CONVENTION ACCOMPAGNEMENT DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

### Entre les soussignés :

Caroline HENNON Psychologue Psychothérapeute,  
10 rue de la Côte Bernard 69740 GENAS  
Déclarée sous le N° ADELI : 69 93 2806 8 et le N° SIRET : 81004642500015

D'une part

### Et

CCAS DE LA VILLE DE CORBAS  
69 960

D'autre part

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 :

Mme Caroline HENNON s'engage à assurer auprès des équipes des assistantes maternelles du RAM, dans leurs locaux, la prestation suivante :

**« Accompagnement des pratiques professionnelles »**  
À l'intention des professionnelles de la crèche « l'île aux enfants »

Les objectifs, le contenu, les moyens techniques et pédagogiques mis en œuvre dans cette prestation ainsi que les qualifications des intervenants sont définies dans le projet d'intervention établi à l'intention du CCAS de la ville de CORBAS.

### ARTICLE 2 :

Les séances se dérouleront de **janvier à décembre 2025 (calendrier à définir)** à raison de 12 heures découpées comme suit : **12 séances de 1H30**

La direction de la crèche « l'île aux enfants » déterminera la liste des participantes et le calendrier, conjointement avec Mme HENNON. Celui-ci pourra être modifié en cas de besoin.

### ARTICLE 3 :

En contrepartie de cette action de formation, le CCAS de la ville de CORBAS s'engage à payer Mme HENNON des **frais de prestation s'élevant pour les 18 heures, sur la base de 130 euros TTC, à : 2340 euros.**

S'y ajouteront les **frais de déplacements pour un montant de 509,37 euros.**

**Soit un total de 2849,37 euros.**

Ces coûts pourront être réévalués en cas de reconduction de la convention.

Une facture semestrielle (1 et 2) sera établie par Mme HENNON. Les présences seront vérifiées par la direction de la crèche « l'île aux enfants » .

**ARTICLE 4 :**

En cas d'inexécution partielle ou totale du fait d'un des deux signataires, la convention sera résiliée et la base de la facturation sera réétudiée au regard des prestations de formation effectivement dispensées.

**ARTICLE 5 :**

La présente convention prend effet à compter de la première séance de formation et pour la durée visée à l'article 2. Le calendrier sera mis en place avec la directrice de la crèche en fonction des disponibilités communes.

**ARTICLE 6 :**

La règle de confidentialité, concernant les contenus abordés durant les groupes d'analyse de la pratique, est essentielle au bon fonctionnement du groupe (réflexivité et confiance).

**ARTICLE 7 :**

En cas de litige, les deux parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut, le tribunal compétent sera sollicité.

Fait à CORBAS Le 20 janvier 2025

**Pour le CCAS de la ville de CORBAS,**

Le Maire,

**Pour l'intervenante**

Psychologue,  
**Caroline HENNON**

